

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON
(5^{ème} chambre)**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° 0605026

Mme Sophie T.

**M. Chanel
Rapporteur**

**M. Josserand-Jaillet
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 1^{er} juillet 2008
Lecture du 10 juillet 2008**

LA DEMANDE

- Mme Sophie T., demeurant (...), a saisi le Tribunal administratif d'une requête enregistrée au greffe le 28 juillet 2006, sous le n° 0605026.

Mme T. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 8 juin 2006 par laquelle le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) de la Loire a confirmé, sur recours préalable, la décision du 31 mai 2006 la radiant de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée de quinze jours à compter du 12 mai 2006.

.....

- Par un mémoire présenté par l'agence nationale pour l'emploi, représentée par la SCP Roucoules & associés, avocats au barreau de Paris, enregistré au greffe le 27 novembre 2006, l'agence nationale pour l'emploi conclut au rejet de la requête.

.....

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 1^{er} juillet 2008.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Castellarin, greffier, a entendu :

- le rapport de M. Chanel, président,
- les conclusions de M. Josserand-Jaillet, commissaire du gouvernement.

LES DÉCISIONS

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que le mémoire et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative ;

Considérant que l'agence nationale pour l'emploi de Saint-Priest-en-Jarez a soumis une offre d'emploi d'un poste de surveillante dans un établissement scolaire de Saint-Etienne que Mme T. a refusé d'occuper le 12 mai 2006 au motif que la religion juive lui interdit de travailler certains jours dans l'année ; qu'elle a confirmé ce motif de refus par courrier du 22 mai 2006 adressé à l'agence locale en réponse à l'avertissement avant radiation en date du 17 mai 2006 ; que le directeur de l'agence locale n'a pas retenu ses explications et a radié l'intéressée de la liste des demandeurs d'emploi à compter du 12 mai 2006 pour une durée de quinze jours, par décision en date du 31 mai 2006 ; qu'elle a exercé, par lettre du 4 juin 2006, le recours obligatoire préalable à la saisine du Tribunal administratif prévu par les dispositions de l'article R. 311-3-9 dernier alinéa du code du travail alors en vigueur ; que le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi de la Loire a rejeté son recours par décision en date du 8 juin 2006 et radié l'intéressée pour une durée de deux mois ; que Mme T. conteste cette dernière décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-3-5 du code du travail alors en vigueur : "*Le délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi radie de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui : 1° (...) b) Refusent, sans motif légitime, d'accepter un emploi compatible avec leur spécialité ou leur formation et avec leurs possibilités de mobilité géographique compte tenu de leur*

situation personnelle et familiale et des aides à la mobilité qui leur sont proposées par les services et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et dans la région. Ces conditions sont appréciées, le cas échéant, au regard du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 (...)" ;

Considérant que Mme T. soutient qu'elle a refusé une offre d'emploi de surveillante dans un établissement scolaire à Saint-Etienne au motif qu'elle ne peut pas travailler certains jours de fêtes de sa religion et qu'il s'agit de son premier refus ; que de tels motifs ne sont pas au nombre de ceux qu'énumèrent les dispositions précitées de l'article R. 311-3-5 b, du code du travail ; qu'ainsi, Mme T. n'établit pas qu'elle aurait eu un motif légitime de refuser l'emploi proposé ni, au demeurant, que ce refus opposé à l'agence nationale pour l'emploi serait le premier ; que, dès lors, la décision du directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi de la Loire en date du 8 juin 2006 radiant Mme T. pour une période de deux mois n'a pas méconnu les dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'agence nationale pour l'emploi, que Mme T. n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée est illégale et, par suite, à en demander l'annulation ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête n° 0605026 de Mme Sophie T. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.